

Novembre 2020

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2021

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2021

Dépôt légal – Novembre 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2020

Table des matières

1. Indexation du régime d'imposition des particuliers	1
2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....	3
3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille.....	5
4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux	7
5. Tableaux des paramètres	9

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

❑ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2021

Le taux d'indexation pour 2021 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2020 et celle prenant fin le 30 septembre 2019.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 1,26 % pour l'année d'imposition 2021.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">– « A » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.– « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2021, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 424 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2013 à 2021, l'impact cumulé équivaldra à près de 3,3 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2013 à 2021

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'indexation (en %)	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26
Impact (en M\$)	574	253	268	295	199	229	488	527	424
Impact cumulé (en M\$)	574	827	1 095	1 390	1 589	1 818	2 306	2 833	3 256

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

☐ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

☐ Allocation famille

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximal et minimal de l'Allocation famille accordés pour chaque enfant sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2021, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (1,26 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ⁽¹⁾
Fédéral ⁽²⁾	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0
Provinces									
– Terre-Neuve-et-Labrador ⁽³⁾	2,6	1,5	2,2	0,4	2,0	3,0	1,8	0,9	0,4
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick ⁽²⁾	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0
– Québec ⁽⁴⁾	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26
– Ontario ⁽³⁾	1,8	1,0	2,0	1,5	1,6	1,8	2,2	1,9	0,9
– Manitoba ⁽⁵⁾	—	—	—	—	1,5	1,2	2,6	2,2	1,0
– Saskatchewan ^{(2),(6)}	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	—	—	—	1,0
– Alberta ^{(3),(7)}	1,8	1,1	2,4	1,3	1,3	1,2	2,4	—	—
– Colombie-Britannique ⁽³⁾	1,5	0,1	0,7	0,9	1,8	2,0	2,6	2,5	1,1

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(4) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec, excluant alcool et tabac. Depuis l'année d'imposition 2020, il exclut également le cannabis récréatif.

(5) Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Le taux d'indexation est arrondi à la décimale près.

(6) Dans le budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2018 et les années suivantes. Dans le budget 2020-2021, la Saskatchewan a annoncé que les paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers seraient de nouveaux indexés à compter de 2021.

(7) Dans le budget de 2019-2020, l'Alberta a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2020 et les années suivantes.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2020	2021
Table d'imposition		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	44 545	45 105
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	89 080	90 200
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	108 390	109 755
– Montant personnel de base	15 532	15 728
Montant des besoins essentiels reconnus		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 780	1 802
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 197	2 225
– Montant en raison de l'âge	3 267	3 308
– Montant pour revenus de retraite	2 902	2 939
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	10 662	10 796
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 983	3 021
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions)	2 983	3 021
– Montant pour autres personnes à charge	4 348	4 403
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 449	3 492
Certaines déductions et exemptions		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 190	1 205
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 200	1 215
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 190	1 205
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	370	375
Seuils de réduction		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	35 205	35 650
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	35 205	35 650
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	59 385	60 135
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels ⁽¹⁾	59 385	n.s.p.

n.s.p. : Ne s'applique pas.

(1) À partir de 2020, les personnes admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes peuvent demander leurs frais de répit dans le cadre de ce crédit d'impôt, sans réduction de l'aide fiscale accordée. À partir de 2021, le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels sera aboli.

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	2020	2021
Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	140 910	142 685
– Revenu net maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des aînés	42 940	43 480
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	52 600	53 300
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants⁽²⁾		
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans	9 825	9 950
– Plafond des frais pour les enfants handicapés	13 445	13 615
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité	5 170	5 235
– Enfant admissible – Revenu maximal	10 662	10 796
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 226	1 241
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 135	3 175
▪ Seuil de réduction	23 700	24 000
– Crédit d'impôt pour les personnes aidantes		
▪ Montant de base universel (avec cohabitation)	1 250	1 266
▪ Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée	1 250	1 266
▪ Seuil de réduction	22 180	22 460
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	44 545	45 105
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	89 080	90 200
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi	594	301
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi	594	n.s.p.
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Montant maximal par aîné	206	209
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	23 280	23 575
▪ Seuil de réduction pour un couple	37 865	38 340
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	15 170	15 360
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	52 745	53 410

n.s.p. : Ne s'applique pas.

(2) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
 (en dollars)

	2020	2021
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ Par enfant	2 515	2 547
○ Famille monoparentale	882	893
▪ Seuil de réduction ⁽³⁾		
○ Famille monoparentale	36 256	36 728
○ Couple	49 842	50 521
▪ Montants minimaux		
○ Par enfant	1 000	1 013
○ Famille monoparentale	352	356
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	104	105
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	198	200
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 1	995	1 008
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – palier 2	663	671
Prime au travail générale⁽³⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	914,11	961,18
▪ Couple sans enfants	1 426,90	1 501,47
▪ Famille monoparentale	2 539,20	2 574,60
▪ Couple avec enfants	3 303,00	3 351,50
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	10 864	10 982
▪ Couple	16 812	17 006
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi⁽³⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 816,58	1 873,34
▪ Couple sans enfants	2 784,51	2 909,02
▪ Famille monoparentale	3 548,00	3 548,00
▪ Couple avec enfants	4 350,80	4 407,60
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	15 392	15 392
▪ Couple	22 954	23 238

(3) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	De juillet 2020 à juin 2021	De juillet 2021 à juin 2022
Crédit d'impôt pour la solidarité		
– Montants pour la TVQ		
▪ Montant de base	297	301
▪ Montant pour conjoint	297	301
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	141	143
– Montants pour le logement		
▪ Montant pour un couple	699	708
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	577	584
▪ Montant pour chaque enfant à charge	123	125
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
▪ Montant par adulte	1 749	1 771
▪ Montant pour chaque enfant à charge	378	383
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	35 400	35 845
– Seuil de revenu familial maximum pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État	21 470	21 740

**Période d'indexation des paramètres
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2020

Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	36 570	75	50 125	51 470	64	150 705	152 060	44
36 570	37 920	74	51 470	52 825	63	152 060	153 430	42
37 920	39 285	73	52 825	54 170	62	153 430	154 790	40
39 285	40 625	72	54 170	55 535	61	154 790	156 140	38
40 625	41 985	71	55 535	100 225	60	156 140	157 520	36
41 985	43 335	70	100 225	143 885	57	157 520	158 875	34
43 335	44 705	69	143 885	145 250	54	158 875	160 255	32
44 705	46 055	68	145 250	146 615	52	160 255	161 615	30
46 055	47 405	67	146 615	147 970	50	161 615	162 975	28
47 405	48 750	66	147 970	149 340	48	162 975	ou plus	26
48 750	50 125	65	149 340	150 705	46			

TABLEAU 6

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2021

Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	37 030	75	50 755	52 120	64	152 605	153 975	44
37 030	38 400	74	52 120	53 490	63	153 975	155 365	42
38 400	39 780	73	53 490	54 855	62	155 365	156 740	40
39 780	41 135	72	54 855	56 235	61	156 740	158 105	38
41 135	42 515	71	56 235	101 490	60	158 105	159 505	36
42 515	43 880	70	101 490	145 700	57	159 505	160 875	34
43 880	45 270	69	145 700	147 080	54	160 875	162 275	32
45 270	46 635	68	147 080	148 460	52	162 275	163 650	30
46 635	48 000	67	148 460	149 835	50	163 650	165 030	28
48 000	49 365	66	149 835	151 220	48	165 030	ou plus	26
49 365	50 755	65	151 220	152 605	46			

